



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-23 du 4 septembre 2006
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

- Recueil des actes administratifs n° 2006-23 du 4 septembre 2006 -

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-23 - Recueil du 4 septembre 2006

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	3
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	3
1.1.1	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	3
	2006-08-0838 - Déclaration de cessibilité – A 89 à Cublac (AP du 21 août 2006).	3
	2006-08-0839 - Déclaration de cessibilité - terrains destinés à la construction d'une salle polyvalente "espace Chadourne" à Brive (AP du 21 août 2006).	3
	2006-09-0845 - Avis de déclaration d'utilité publique - travaux de restauration immobilière, quartier de la Barrière et du Trech à Tulle (AP du 30 août 2006).	3
	2006-09-0846 - Déclaration de cessibilité - construction de l'autoroute A. 89, commune de Cublac (AP du 31 août 2006).	3
1.2	Service des moyens et de la logistique	4
1.2.1	bureau des moyens et de la logistique	4
	2006-09-0852 - Désignation de M. Touzet en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Tulle (AP du 1er septembre 2006).	4
	2006-09-0853 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme la directrice départementale des services vétérinaires (AP du 31 août 2006).	4
1.3	Services du cabinet	7
1.3.1	bureau du cabinet	7
	2006-08-0837 - Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (AP du 22 août 2006).	7
	2006-08-0840 - Renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (AP du 3 août 2006).	8
	2006-08-0843 - Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2006.	8
2	<u>Sous-préfecture de Brive</u>	9
	2006-09-0847 - Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Cublac (AP du 28 août 2006).	9
	2006-09-0848 - Renouvellement de l'agrément de M. Robert Sage en qualité de garde chasse particulier (AP du 8 août 2006).	11
	2006-09-0849 - Renouvellement de l'agrément de M. Gérard Sancier en qualité de garde chasse particulier (AP du 8 août 2006).	12
	2006-09-0850 - Renouvellement de l'agrément de M. Jean-Pierre Touron en qualité de garde chasse particulier (AP du 29 août 2006).	13
	2006-09-0851 - Renouvellement de l'agrément de M. Alain Veysset en qualité de garde chasse particulier (AP du 28 août 2006).	14
3	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</u>	15
3.1	Service économie agricole et agro alimentaire	15
3.1.1	Gestion des aides directes	15
	2006-08-0834 - Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 en Corrèze (AP du 31 juillet 2006).	15
	2006-08-0835 - Mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale au titre de la campagne 2006 en Corrèze (AP du 4 août 2006).	17
4	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	18
4.1	Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement	18
	2006-08-0836 - Renouvellement de l'ossature en souterrain, zones boisées, départ 20 KV Sérandon (liaison Plachamp/Marèges) sur la commune de Liginac (autorisation du 24 août 2006).	18
	2006-08-0841 - Création et raccordement d'un nouveau poste HTA/BTA, zone industrielle la Chalaudre sur la commune d'Egletons (décision du 29 août 2006).	19
	2006-08-0842 - Création d'un nouveau poste type "3 UF" à la ZAC de la Nau, sur la commune de St-Viance (autorisation du 29 août 2006).	20
4.2	Service personnel administration générale	20
	2006-08-0844 - Organisation de la direction départementale de l'équipement pour la préparation des transferts de services au département (AP du 31 août 2006).	20

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2006-08-0838 - Déclaration de cessibilité – A 89 à Cublac (AP du 21 août 2006).

Par arrêté du 21 août 2006, deux parcelles de terrains ont été déclarées cessibles au bénéfice d'Autoroutes du Sud de la France. Elles sont destinées à la construction de l'autoroute A .89, commune de Cublac.

2006-08-0839 - Déclaration de cessibilité - terrains destinés à la construction d'une salle polyvalente "espace Chadourne" à Brive (AP du 21 août 2006).

Par arrêtés (2) du 21 août 2006, diverses parcelles de terrains ont été déclarées cessibles au bénéfice de la commune de Brive. Elles sont destinées à la construction d'une salle polyvalente «Espace Chadourne » à Brive.

2006-09-0845 - Avis de déclaration d'utilité publique - travaux de restauration immobilière, quartier de la Barrière et du Trech à Tulle (AP du 30 août 2006).

Par arrêtés (2) du 30 août 2006, ont été déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tulle, les projets suivants :

- travaux de restauration immobilière, programme de travaux n° 3, quartier de la Barrière, commune de Tulle pour chacun des immeubles inclus dans le périmètre de restauration immobilière correspondant,

- travaux de restauration immobilière, programme de travaux n° 2, quartier du Trech, commune de Tulle pour chacun des immeubles inclus dans le périmètre de restauration immobilière correspondant.

2006-09-0846 - Déclaration de cessibilité - construction de l'autoroute A. 89, commune de Cublac (AP du 31 août 2006).

Par arrêté du 31 août 2006, une parcelle de terrain a été déclarée cessible au bénéfice d'Autoroutes du Sud de la France. Elle est destinée à la construction de l'autoroute A. 89, commune de Cublac.

1.2 Service des moyens et de la logistique

1.2.1 bureau des moyens et de la logistique

2006-09-0852 - Désignation de M. Touzet en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Tulle (AP du 1er septembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - M. Gérard Touzet, inspecteur départemental des impôts, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Tulle relevant de la direction des services fiscaux de la Corrèze à compter du 8 septembre 2006.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} septembre 2006

Philippe Galli

2006-09-0853 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme la directrice départementale des services vétérinaires (AP du 31 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Janique Bastok, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

ADMINISTRATION GENERALE :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires

DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES PAR :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,

- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,

- les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,

- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

- les articles R 224-47 à R 224-57 du code rural relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine et les articles R 224-62 à R 224-65 du code rural fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale,

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputée contagieuse,

- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,

- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,

- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

- les articles R 221-4 à R 221-20 du code rural relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11, L. 221-12 et L.221-13 du code rural, et l'article L.241-1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire,

- les articles L.223-3, L.224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- les articles R 221-27 à R 221-35 du code rural,

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural,

- l'article L.214-7 du code rural et les articles R 214-25 à R 214-37 du code rural relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux et en ce qui concerne la cession des animaux,

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

- l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage, d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales),

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à Mme Janique Bastok s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Catherine Wenner, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Janique Bastok et de Mme Catherine Wenner, la délégation de signature sera exercée par M. Nicolas Calvagrac, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Janique Bastok, de Mme Catherine Wenner et de M. Nicolas Calvagrac, la délégation de signature sera exercée par M. Henri Carlin, ingénieur des travaux agricoles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Janique Bastok, de Mme Catherine Wenner, de M. Nicolas Calvagrac et de M. Henri Carlin, cette délégation de signature sera exercée par Mme Christine Delord, vétérinaire inspecteur, agent non titulaire.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à Mme Janique Bastok est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 août 2006

Philippe Galli

1.3 Services du cabinet

1.3.1 bureau du cabinet

2006-08-0837 - Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (AP du 22 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Au titre de la promotion 2006

Art. 1. - La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes domiciliées en Corrèze, ci-après désignées :

Echelon vermeil :

Mme Germaine Paris épouse Coudert -19200 Aix

Echelon argent :

M. Guy Bernardie -19460 St Hilaire Peyroux
M. Jean-Pierre Bouysset - 19360 Malemort
M. Michel Dabertrand - 19220 Rilhac Xaintrie
M. Joseph Deenen - 19170 Viam
M. François Le Morvan - 19200 Aix
M. Serge Ponty -19320 Clergoux

Echelon bronze :

Mme Marie-Hélène Faucher née Vayssière - 19600 Nespouls
Mme Dominique Marbot née Naves - 19120 Puy d'Arnac
Mme Monique Massouline née Cheype - 19250 Maussac
Mme Suzanne Olier - 19330 Chanteix
M. André Chassagne - 19380 Neuville
M. Michel Chevalier - 19100 Brive
M. Francis Coste - 19270 Ste Féréole
M. Guy Germain - 19260 Affieux
M. Claude Marsac - 19210 Lubersac
M. Jean-Luc Monéger - 19390 Chaumeil
M. Jean-Claude Monerie - 19450 Chamboulive
M. Michel Péronneau - 19160 Neuvic
M. Jean Yves Puyjalon - 19220 St Privat
M. Gilbert Rougerie - 19200 St Angel
M. Jacques Valeille - 19500 Meyssac
M. Paul Vergne - 19410 Vigeois

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2006

Philippe Galli

2006-08-0840 - Renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (AP du 3 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant le décès de Me Jean Meynard, avocat honoraire au barreau de Tulle,

Arrête :

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est modifié ainsi qu'il suit :

III – Intervenants qui assistent aux réunions avec voix consultative :

Au lieu de : Me Jean Meynard, avocat honoraire au barreau de Tulle, domicilié à Bellevue – 19000 Tulle,

lire : Me Marie Bru, avocat au barreau de Tulle-Ussel, domiciliée 24 rue du Teil – 19400 Argentat.

Art. 2. - Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2006

Philippe Galli

2006-08-0843 - Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2006.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Au titre de la promotion du 14 juillet 2006,

Arrête :

Art. 1. – La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

- Mme Fabienne Barbezieux, membre bénévole de l'école de rugby de l'A.S.P.O.
40 bis, rue Jean-Jacques Rousseau – 19100 Brive-la-Gaillarde

- Mme Corinne Frizzi, adjointe au sénateur-maire de Brive, chargée des sports
15, impasse des Tilleuls – 19100 Brive-la-Gaillarde

- Melle Patricia Lebas, secrétaire du club athlétique orgnacais - membre du comité départemental d'athlétisme de la Corrèze - secrétaire adjointe au comité départemental de rugby de la Corrèze
41, rue Charles Peggy – 19100 Brive-la-Gaillarde

- M. Lucien Cavalier, président du comité départemental de handball de la Corrèze - fondateur et entraîneur du club de handball d'Uzerche - membre du comité d'arbitrage de handball du Limousin
7, route des ardoisiers – 19270 Sadroc

- M. Jean-Louis Faurie, ancien président du cercle athlétique meymacois - joueur de rugby
Rivaux – 19270 Ussac

- M. Bernard Labouchet, arbitre régional - fondateur et animateur de l'école d'arbitrage de rugby de Tulle - membre de la commission de discipline du rugby du Limousin - membre dirigeant du Sporting de Tulle

L'antimoine – 19150 Chanac-les-Mines

- M. Jean René Lepeytre, directeur technique du ski club d'Ussel - entraîneur fédéral de ski alpin - ancien président de la maison des jeunes et de la culture d'Ussel et créateur de la section athlétisme
1, rue de la Chauvanche – 19200 Ussel

- M. Jean-Louis Leymarie, ancien dirigeant de football à l'A.S.P.T.T. et du club de Favars -
dirigeant du Cercle Laïque de Tulle
12, rue du grand soleil – 19000 Tulle

- M. Gérard Rouzairol, membre du club sports-loisirs de Chamberet - animateur de l'école de
cyclotourisme - créateur de la base V.T.T. de Chamberet - organisateur de la "randonnée limousine" et de la
coupe du Limousin V.T.T. - président de la commission régionale jeunes V.T.T.
Chemin de la garenne – 19370 Chamberet

- M. Jean-Claude Vidal, Ancien entraîneur de l'amicale sportive bortoise rugby - Co-président de
l'A.S.B.rugby
54, boulevard Charles de Gaulle – 19110 Bort-les-Orgues

Article d'exécution.

Tulle, le 10 juillet 2006

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2006-09-0847 - Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de Cublac (AP du 28 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la Commune de Cublac appartenant à :

- M. Delmas Alain Jean
- M. Delmas Guy

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section Cublac - Brive- Nord.

Art. 2. - Nature des travaux concernés

L'exécution des travaux de l'autoroute A 89 (déclarée d'utilité publique par décret du 10 janvier 1996) nécessite l'occupation de diverses parcelles de terrains.

Cette occupation a pour objet de dégager des zones de terrains destinées à différents types de dépôts de matériaux :

- matériaux issus de déblais de l'autoroute et impropres à une mise en remblai ou excédentaires,
- matériaux issus de purges localisées,

- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements,...).

Des occupations de terrains sont également nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Art. 3. - Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Cublac.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour la réalisation d'une campagne de sondages géotechniques d'envergure.

Art. 4. – L'accès aux parcelles occupées se fera depuis les emprises autoroutières.

Art. 5. – La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Art. 6. – Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Cublac.

M. le maire de Cublac est chargé de notifier (recommandé avec AR) cet acte aux propriétaires et locataires concernés par les immeubles à occuper sur le territoire de sa commune (cf : états parcellaires).

Art. 7. – Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Art. 8. – Etat des lieux.

Après accomplissement des formalités prévues à l'article 6 du présent arrêté et à défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Art. 9. – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

Brive, le 28 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

2006-09-0848 - Renouvellement de l'agrément de M. Robert Sage en qualité de garde chasse particulier (AP du 8 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Mansac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Robert Sage a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 10 septembre 1997,

Arrête :

Art. 1. - M. Robert Sage, né le 19 juillet 1956 à Mansac (19), domicilié à Bonnefond d'Yssandon (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert Sage a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert Sage doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 8 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Lieux-dits de la commune de Mansac	SECTIONS
Le Sarradis - Chamillac	A2
Longevialle – Seuil-Haut – Les Coustallous	C1
Barde	B1
Seuil-Bas – La Besse – Veyssillac	D2
La Vigerie – La Borderie	C2
Masloup	D1

2006-09-0849 - Renouvellement de l'agrément de M. Gérard Sancier en qualité de garde chasse particulier (AP du 8 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Varetz et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Gérard Sancier a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 10 avril 1991,

Arrête :

Art. 1. – M. Gérard Sancier, né le 16 janvier 1951 à Varetz (19), domicilié à Puy Laval commune de Varetz (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard Sancier a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard Sancier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 8 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Lieux-dits de la commune de Varetz	SECTIONS
La Plaine du Burg – Senassolle – Bayat La Nouialle – Le Bos – La Maison Rouge	A
Bosredon – Laurençou – Vars – Les Valades La Borderie	B
La Chapelle – Laviaille – Le Temple Les Charrières	E
Le Four – Grand Gorce – Byscaye	D

2006-09-0850 - Renouvellement de l'agrément de M. Jean-Pierre Touron en qualité de garde chasse particulier (AP du 29 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Ste-Féréole et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Jean-Pierre Touron, né le 4 septembre 1944 à Nespouls (19), domicilié le Leyri commune de St-Germain-les-Vergnes (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre Touron a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre Touron doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre Touron doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 29 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
 La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Lieux-dits de la commune de Ste-Féréole	Sections
Lacombe – Lajoinie	AD – BO
Village Sicard	AD – AH – AE
Aujol – Corbier	AI
La Bouretterie – la Vacherie Basse	AC
Larmandie	AC – BP
Les Moulinottes	BP
La Vacherie haute	BR

Le Pujol	AB
Lauvinerie	BR – BP
Coulié	BP
La Coussetie – le Peuch Larche - Guillemie	BN
Barnical Mas	BR
Cévennes	BM - BN

2006-09-0851 - Renouvellement de l'agrément de M. Alain Veysset en qualité de garde chasse particulier (AP du 28 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Ayen et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Alain Veysset a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 8 septembre 1981,

Arrête :

Art. 1. - M. Alain Veysset, né le 18 avril 1952 à Brive (19), domicilié à Ayen (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain Veysset a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain Veysset doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 28 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Lieux-dits de la commune d'Ayen	Setrions
Le Claux du Roy – Les Grands Bois – Les Boris Les Tournissoux – La Brousse – Le Soulet – La Tuillière Leymarie	A
Leyfourchie – Le Pouch – Chez Delbos – La Roche Chez Cacoueix – Le Penoutal – La Briasse – Les Andrieux Chez Berthonneix – La Chaise – La Pradache	B
Puy d'Ayen – Les Grandes Terres – Les Chaumonds Le Petit Galtard	C
Le Puy Fry – Le Puy de Guimond – La Nouzillade Le Désert – Les Bories de Razat – Les Condamines La Grange – Ayen Bas – Ayen Haut – La Daloucie La Tuillerie – Moulin Bas – La Teuillère Haute – Le Plantier Le Mas – Gros champ – Gourbal	D
Le Marial – Le Temple – La Malfairie – Les Bordes	E

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Service économie agricole et agro alimentaire

3.1.1 Gestion des aides directes

2006-08-0834 - Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 en Corrèze (AP du 31 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Dans chacune des zones et sous zones définies dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. - Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager fixée par arrêté préfectoral.

Ce taux ou stabilisateur appelé définitif fera l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Art. 3. - Le taux ou stabilisateur provisoire est fixé à 80 %.

Art. 4. - Les surfaces fourragères sont définies dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, relatif aux aides compensatoires aux surfaces et au cheptel de la campagne 2006. Cet arrêté fixe les normes usuelles départementales conformément au décret surface annuel.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Annexe 1

Les seuils et plafonds nationaux sont :

chargement (UGB/hectare)	Montagne		Piémont		Défavorisée simple	
	sèche (32)	hors sèche (31)	sèche (22)	hors sèche (21)	sèche (12)	hors sèche (11)
seuil minimum	0.15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35
plafond	1.9	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0

chargement (UGB/hectare)	Montagne	Piémont	Défavorisée simple
		châtaigneraie et bassin Aurillac – Cantal (33)	Sèche lait – Lot (23)
seuil minimum	0.35	0.05	0.35
plafond	2.30	2.30	2.00

Plage optimale départementale pour les zones départementales :

0,4 - 1,8 bornes incluses

Plage optimale hors département lorsque les zones n'existent pas sur le département de la Corrèze :

- . application des plages du département de la Corrèze pour la zone défavorisée simple hors sèche.
- . application des plages du département concerné pour les surfaces hors département pour les autres zones.

Annexe 2

Pour les plages optimales :

Montants nationaux et départementaux par hectare des I.C.H.N.

montants en euros	Montagne			Piémont		Défavorisée simple	
	Sèche (32)	hors sèche (31)	hors sèche (33)	sèche (22)	hors sèche (21)	sèche (12)	hors sèche (11)
par hectare de surface fourragère	183.00	136.00	134.33	89.00	55.00	80.00	49.00

Pour les plages non optimales :

Montants départementaux des ICHN

① pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, la prime sera réduite de 10% pour les surfaces sises dans le département de la Corrèze lorsque la zone existe (montagne, piémont, piémont sec).

montants en euros	Montagne	Piémont		Défavorisée simple
	hors sèche (31)	sèche (22)	hors sèche (21)	hors sèche (11)
par hectare de surface fourragère	122.40	80.10	49.50	44.10

② Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, il sera fait application des réductions et plages en vigueur dans le département concerné lorsque la zone n'existe pas dans le département de la Corrèze excepté pour la zone défavorisée simple hors sèche où les paramètres départementaux s'appliquent.

Surfaces sises dans le département du cantal (zone châtaigneraie et bassin d'Aurillac) :

- . réduction 10 % pour un chargement compris entre 0.35 et 0.79 (bornes comprises)
- . réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.71 et 2.30 (bornes comprises).

Surfaces sises dans le département de la Dordogne :

- . réduction 30 % pour un chargement compris entre 0.35 et 0.89 (bornes comprises)
- . réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.61 et 2.00 (bornes comprises).

Surfaces sises dans le département du lot (piémont sec lait) :

- . réduction 10 % pour un chargement compris entre 0.05 et 0.44 (bornes comprises)
- . réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.21 et 2.30 (bornes comprises).

2006-08-0835 - Mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale au titre de la campagne 2006 en Corrèze (AP du 4 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2006, conformément à l'article 12 du décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.), et conformément à l'avis de la commission départementale d'orientation agricole du 29 juin 2006, aucune catégorie d'exploitant agricole ne peut souscrire un contrat de P.H.A.E..

Article d'exécution.

Tulle, le 4 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

2006-08-0836 - Renouveau de l'ossature en souterrain, zones boisées, départ 20 KV Sérandon (liaison Plachamp/Marèges) sur la commune de Ligniac (autorisation du 24 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis ci-joints, émis en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 5 juillet 2006, par les services suivants :

- subdivision de l'équipement d'Ussel-Bort, en date du 25 juillet 2006,
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 28 juillet 2006,
- RTE – GET Massif Central Ouest à Aurillac, en date du 31 juillet 2006
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 4 août 2006.

Considérant que :

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil-Marne,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle-Ussel,
- M. le maire de Ligniac,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence travaux d'EDF Distribution à Tulle à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 juin 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 24 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-08-0841 - Création et raccordement d'un nouveau poste HTA/BTA, zone industrielle la Chalaudre sur la commune d'Egletons (décision du 29 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 17 juillet 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement d'Egletons-Meymac, en date du 19 juillet 2006,
- RTE – GET Massif Central Ouest à Aurillac, en date du 24 juillet 2006
- mairie d'Egletons, en date du 26 juillet 2006.

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 21 juillet 2006,
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 2006,

Considérant que :

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Bar-Montane-Treignac,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable.

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence travaux d'EDF Distribution à Tulle à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 juillet 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 29 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-08-0842 - Création d'un nouveau poste type "3 UF" à la ZAC de la Nau, sur la commune de St-Viance (autorisation du 29 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 27 juin 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement de Brive-Nord, en date du 29 juin 2006,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 21 juillet 2006.

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- Gaz de France – Région Centre Atlantique département – Réseau d'Angoulême, en date du 30 juin 2006.

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur de France Télécom,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle-Ussel,
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin,
- M. le maire de Saint Viance,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat d'électrification rurale de Brive, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 juin 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 29 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

4.2 Service personnel administration générale

2006-08-0844 - Organisation de la direction départementale de l'équipement pour la préparation des transferts de services au département (AP du 31 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La direction départementale de l'équipement de la Corrèze met en oeuvre pour assurer l'exercice des missions appelées à être transférées au département :

- au titre des routes départementales, les moyens humains et matériels nécessaires fixés par :
 - la convention du 20 décembre 2005
 - l'annexe 6 de l'avenant n° 13 portant mise à jour pour 2006 de la convention entre l'État et le département relative à la mise à disposition des services de l'équipement

- au titre des routes nationales d'intérêt local les moyens humains et matériels nécessaires fixés par la convention du 24 mars 2006.

Art. 2. - La direction départementale de l'équipement de la Corrèze met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer l'exercice des missions appelées à être transférées à la direction inter-départementale des routes (DIRCO) et concernant plus particulièrement l'Autoroute A 20.

Art. 3. - La direction départementale de l'équipement de la Corrèze identifie au sein de son organisation, un service «voirie départementale» qui accueille les moyens humains mis à disposition du département pour assurer les missions citées à l'article 1 et qui sont destinés à être transférés au département.

Cette structure est composée :

- de la direction des infrastructures comprenant :
 - le service de l'exploitation de la route ;
 - le service ingénierie de la route,
- de la direction bâtiments et logistique qui comprend :
 - le service achats ;
 - le service construction-rénovation ;
 - le service gestion immobilière et logistique,
- de la direction des ressources humaines comprenant :
 - le service ressources humaines et formation ;
 - le bureau hygiène et sécurité,
- de centres techniques départementaux incluant :
 - des unités assurant les missions administratives et de support ;
 - des pôles «travaux» ;
 - des pôles «études» ;
 - des pôles «entretien et exploitation» qui comprennent notamment les centres d'entretien routiers principaux (CERP) et les centres d'entretiens routiers (CER).

Art. 4. - La direction départementale de l'équipement de la Corrèze identifie au sein de son organisation, un service «voirie nationale» qui accueille les moyens humains mis à disposition pour assurer les missions citées à l'article 2 et qui sont destinés à être transférés à la direction inter-départementale des routes du Centre-Ouest (DIRCO).

Art. 5. - Pour l'exécution des missions précitées, le directeur départemental de l'équipement de la Corrèze pourra prendre les arrêtés nécessaires pour procéder à la mise à disposition individuelle des agents affectés dans les services cités aux articles 3 et 4.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au plus tard le 15 novembre 2006.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin